



Arrêt

n° 61 744 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.01.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 mai 2008

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 8 mars 2010, décision confirmée par l'arrêt n° 44 558 du 3 juin 2010 du Conseil de céans.

Par un courrier daté du 2 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 7 janvier 2011.

En date du 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08/06/2010.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, et notamment du principe de la sécurité légitime et du principe de la confiance légitime.

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que son attestation d'immatriculation venait d'être prolongée quand elle s'est vue délivrer la décision querellée, et qu'elle était valable jusqu'au 3 février 2011. Elle reprend un passage de l'arrêt n° 143.399 rendu par le Conseil d'Etat le 20 avril 2005 pour soutenir que l'attestation d'immatriculation est un acte créateur de droits et que la partie adverse ne pouvait, sans entacher l'intangibilité de cet acte et sans violer l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire pendant la validité de cette attestation.

Elle soutient que l'acte attaqué est à tout le moins motivé de façon incomplète et inadéquate en ce qu'il ne fait aucune mention de l'existence de l'attestation d'immatriculation et n'explique pas en quoi il estime justifié de s'en écarter. Elle précise qu'une simple erreur de l'administration « *ne peut justifier le retrait d'un acte créateur de droits devenu définitif* ».

Elle renvoie également à l'arrêt n° 43.864 du 24 août 1993 du Conseil d'Etat dans lequel il avait été jugé qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait être délivré, sur base de l'article 7, 2°, de la Loi, à un étranger titulaire d'une attestation d'immatriculation valable, et elle estime que cette affirmation peut s'appliquer par analogie à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, 1°, de la Loi.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi introduite par elle et déclarée recevable. Elle fait valoir qu'à ce jour, cette demande est toujours à l'examen, rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'ordre de quitter le territoire notifié avant toute réponse à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi est illégal, et estime que ce raisonnement peut être appliqué par analogie à une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué sur sa demande d'autorisation de séjour avant de prendre l'ordre de quitter le territoire entrepris et de ne pas avoir motivé celui-ci en tenant compte de ces éléments, violant de la sorte les dispositions et principes visés au moyen.

Elle affirme qu'en n'examinant pas les éléments médicaux portés à sa connaissance, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et renvoie à l'arrêt n° 15.856 du 12 septembre 2008 de Conseil de céans, et elle estime qu'au vu de ses problèmes médicaux, une mesure d'éloignement est de nature à entraîner un risque de traitements inhumains et dégradants.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque le fait qu'elle demeure en Belgique depuis presque trois ans, et estime dès lors qu'il n'est pas opportun ni proportionné de la renvoyer dans son pays d'origine sans avoir effectué au préalable une balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle rappelle les conditions auxquelles doit répondre une ingérence dans la vie privée et familiale d'un individu fixées dans cette disposition, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'en l'espèce, l'ingérence est proportionnée, violant de la sorte la disposition précitée et son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9ter de la même Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a rendu un arrêt par lequel il refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 8 mars 2010 par le CGRA, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation formelle de motivation des actes administratifs sur la base des dispositions légales visées au moyen.

Quant à l'attestation d'immatriculation en possession de la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que celle-ci lui a été délivrée tout d'abord dans le cadre de sa demande d'asile, et prolongée ensuite dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi déclarée recevable le 14 avril 2009.

La demande d'asile du requérant ayant été clôturée négativement par l'arrêt n° 44 558 du 3 juin 2010 du Conseil de céans, et la partie défenderesse ayant pris en date du 7 janvier 2011 une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'Anvers, dans un courrier du 12 janvier 2011, de lui retirer son attestation d'immatriculation et l'a informée de la notification de l'acte entrepris.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'était plus en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lorsque la partie défenderesse a pris la décision querellée. Partant, l'argument de la partie requérante selon lequel un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger titulaire d'une attestation d'immatriculation valable manque en fait.

Au surplus, quant aux arrêts n° 143.399 du 20 avril 2005 et n° 43.864 du 24 août 1993 du Conseil d'Etat, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à reproduire un passage des arrêts en question sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence rendue dans des cas spécifiques - en l'occurrence le premier arrêt concerne un ordre de quitter le territoire délivré indépendamment de toute demande d'asile, et le second arrêt concerne un ordre de quitter le territoire pris avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande d'asile - serait applicable en l'espèce.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant en application de l'article 9ter de la Loi en date du 7 janvier 2011.

Dès lors, il y a lieu de constater que cette branche du moyen manque en fait, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sans répondre au préalable à sa demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquée, le Conseil relève qu'en statuant sur la demande d'autorisation de séjour du requérant en application de l'article 9ter de la Loi, la partie défenderesse a procédé à une analyse éléments médicaux portés à sa connaissance par la partie requérante. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement inhumain et dégradant, de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que la question de la violation de la vie privée et familiale ne peut être envisagée que si l'existence de celle-ci a été établie. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante s'abstient de démontrer *in concreto* l'existence de quelque vie privée ou familiale en Belgique, de sorte que l'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts de la requérante en la matière lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas d'application *in specie*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA